

que tous les pays devraient, dans un commun effort pour faire connaître la Déclaration aux peuples du monde, célébrer comme il [convenait] l'anniversaire de cet événement. Enfin, elle a rendu hommage à tous les pays qui [avaient] déjà célébré cet anniversaire, avant même l'adoption de la résolution.

7. La Commission des droits de l'homme, à sa douzième session, en 1956, a exprimé le souhait, dans sa résolution VI que des plans soient établis pour la célébration la plus large possible de ce dixième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 651 B (XXIV) de 1957, a prié instamment tous les Etats Membres de célébrer le dixième anniversaire de la Déclaration et a recommandé à tous les Etats Membres d'examiner l'opportunité de constituer un comité national afin de planifier la célébration de cet anniversaire; et a invité les institutions spécialisées et autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales à collaborer. Dans sa résolution 1775 (XVII) du 7 décembre 1962, l'Assemblée générale a souligné que la mise en oeuvre de mesures destinées à marquer le quinzième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme était de nature à encourager davantage le respect universel et l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, tels qu'ils étaient énoncés dans la Déclaration. Dans sa résolution 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963, l'Assemblée générale a désigné l'année 1968, qui marquait le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle, Année internationale des droits de l'homme. Dans sa résolution 2081 (XX) du 20 décembre 1965, l'Assemblée a décidé que :

"afin de promouvoir davantage les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, de développer et de garantir les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, de mettre fin à toute discrimination et à tout déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales fondés sur la race, la couleur, le sexe, la langue ou la religion et de permettre notamment l'élimination de l'apartheid, de convoquer, en 1968, une conférence internationale des droits de l'homme, qui [serait] chargée :

a) De passer en revue les réalisations enregistrées dans le domaine des droits de l'homme depuis l'adoption de la Déclaration des droits de l'homme;

b) D'évaluer l'efficacité des méthodes employées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la pratique de la politique d'apartheid;

c) De formuler et de préparer un programme de nouvelles mesures à prendre par la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme."

8. Le programme approuvé par l'Assemblée générale, et annexé à la résolution 2081 (XX), donnait la priorité à l'élimination de certaines pratiques constituant quelques-unes des formes les plus choquantes de déni des droits de l'homme. Il prévoyait ensuite la poursuite des études par les organismes des Nations Unies, de mesures internationales destinées à protéger et garantir les droits de l'homme ainsi que l'élaboration de programmes destinés à promouvoir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les programmes nationaux

6

7

8

9

10

11

12